



189

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 150-2008- EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages
de SAINT-PONS situés sur la commune de GEMENOS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 16 mars 1998,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le 24 juillet 2007 en vue d'être autorisée à installer une unité d'ultrafiltration sur l'eau issue des captages de Saint-Pons,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du 8 février 2008,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages de la Vallée de SAINT PONS alimentant la commune de GEMENOS (13420), reçue en Préfecture le 16 décembre 2008 et enregistrée sous le numéro 150-2008 EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 février 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 9 au 23 mars 2009 inclus sur la commune de GEMENOS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 15 avril 2009,

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 22 octobre 2009,

Considérant qu'il convient de protéger les captages de SAINT-PONS qui constituent la principale ressource de la commune de GEMENOS pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant des captages de SAINT-PONS et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de SAINT PONS situés sur la commune de GEMENOS.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles appartenant au CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ; celles ci peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à prélever les eaux d'origine karstique par l'intermédiaire d'un champ captant composé de quatre forages et d'une galerie drainante situés lieu dit Saint-Pons, sur la commune de GEMENOS à environ 2500/3000 mètres au Nord-Est du centre du village.

Coordonnées Lambert III :

Forage du Vézé :

X= 869,910

Y= 115,930

Z= 280 m

Forages de la Blancherie (3) :

X= 869,275

Y= 115,550

Z= 229 m (il s'agit de coordonnées moyennes)

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de : **1825000 m3/an.**

La rubrique concernée par l'activité définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement est la suivante :

1.1.2.0 (1) : "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à :

- Traiter l'eau des forages et de la galerie drainante de Saint-Pons par l'intermédiaire d'une unité d'ultrafiltration composée de 16 préfiltres à 130 µm et de 2 skids de filtration

- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de GEMENOS.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

A) Ouvrages de prélèvements :

Il s'agit d'un champ captant composé de :

- Un forage (forage du Vézé) réalisé en 1991, d'une profondeur de 185 mètres ; le débit d'exploitation est de l'ordre de 200m³/h en moyenne.
- Trois autres forages (forages de la Blancherie : F2, F3 et F4) réalisés en 1969, 1979 et 1982, d'une profondeur respective de 32, 70 et 100 mètres et situés à l'Ouest du forage du Vézé. Leur débit d'exploitation est de 20 à 100 m³/h pour F2, 15 à 25 m³/h pour F3 et 40 à 60 m³/h pour F4.
- Une galerie drainante construite en 1936 qui recueille les eaux issues de la source historique de Saint-Pons (voir explications sur l'existence de cette source à l'alinéa suivant). Son débit d'exploitation est de 60 à 120 m³/h.
- A noter que ce champ captant comprend également la source de Saint Pons qui n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau potable depuis juillet 2007. Cette source a été, jusqu'à la création des captages précités, la seule ressource en eau potable de la commune de GEMENOS. Elle est actuellement utilisée par des arrosants. Il existe également un puits réalisé en 1956 situé à proximité du forage du Vézé qui est actuellement peu utilisé. Il existe enfin un quatrième forage de la Blancherie (F1) exécuté en 1969 qui n'est pas utilisé.

B) Ouvrages de stockages, de traitement et de distribution :

Les installations sont composées :

- D'une station de pompage située au lieu dit la Blancherie à proximité des captages du même nom où les eaux sont pompées et refoulées vers une bache de 28 m³, associée à un réservoir de 300 m³, sis quartier de Super Gémenos où elles subissent un traitement d'ultrafiltration et une chloration au chlore gazeux. Les eaux ainsi traitées sont ensuite stockées dans deux réservoirs (côte 220 NGF) d'une capacité de stockage de 1800 m³ (un réservoir de 1500 m³ et un de 300 m³).
- La commune de GEMENOS est ensuite alimentée gravitairement par l'intermédiaire de ces réservoirs, exceptés les quartiers de Super Gémenos, de Saint Jean de Garguier et le site de la Blancherie où l'eau est distribuée par surpression.
- Les eaux ainsi traitées et distribuées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de GEMENOS soit au total 5000 habitants environ.

L'ensemble de ces installations permettent d'assurer les besoins actuels et futurs de la commune de GEMENOS (7000 habitants d'ici 2020).

A noter que la zone industrielle est alimentée par un autre captage situé au lieu dit Coulin. Il existe une interconnexion entre le réseau issu de ce captage et le réseau issu des captages de Saint-Pons.

Cette interconnexion peut permettre d'alimenter un tiers de la commune mais pas la totalité. Une autre alimentation de secours peut également être mise en place avec la commune voisine d'Aubagne mais cette solution ne permet également pas en l'état actuel d'assurer la sécurisation complète de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de chaque captage et à l'entrée et à la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Compte tenu de l'utilisation de ressource se trouvant parfois en zone d'étiage (galerie drainante) et afin d'éviter des prélèvements supplémentaires sur la galerie drainante, une maintenance préventive des installations électromécaniques devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage devra notamment :

- justifier d'une maintenance permettant d'assurer la continuité du service pour les forages en fournissant annuellement son programme de maintenance préventive,
- justifier d'un secours électrique, d'un suivi par télégestion et de groupes de pompage de remplacement,
- mettre à jour tous les cinq ans un programme de renouvellement pour les groupes de pompage, les éléments de robinetterie et les forages et en janvier de chaque année le calendrier prévisionnel des opérations.

Par ailleurs, les opérations programmées de travaux entraînant l'interruption du fonctionnement des forages seront interdites d'avril à octobre.

Les réseaux de distribution devront faire l'objet de recherche et de réparations de fuites permettant d'atteindre un rendement au moins égal à 80% dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont situés :

- sur la parcelle n° 9, section R d'une superficie de 400 m2 pour le forage et le puits du Vézé,
- sur une partie de la parcelle n°7, section R d'une superficie d'environ 100 m2 pour la galerie drainante,
- sur une partie de la parcelle n° 18, section P d'une superficie d'environ 300 m2 pour le forage F2 de la Blancherie et 400 m2 pour les forages F3 et F4 de la Blancherie.

Ces parcelles qui appartiennent au CONSEIL GENERAL des BOUCHES-DU-RHONE devront être acquises par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate sont clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé ; leur accès sont rigoureusement interdit au public. Ils doivent être entretenus régulièrement par le personnel chargé de leur exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de pesticides et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions « en dur »,
- Les puits et les forages d'eau,
- Les rejets d'effluents,
- L'usage de pesticides et de produits phytosanitaires,

- La construction de nouvelles voies de communication,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques,
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La création d'étangs,
- La création de cimetières,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Le stockage de fumiers (sur une dalle de béton, avec évacuation régulière et système de récupération du purin),
- Les travaux de terrassement,
- Le parcage extensif et le pacage des animaux,
- L'exploitation forestière,
- La circulation automobile sur les pistes et sentiers,
- Les constructions provisoires.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installations de portails fermant à clef et de clôtures autour des périmètres de protection immédiate conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Acquisition de la totalité des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire des terrains,
- Recensement, vérification et mise en conformité des puits et forages particuliers, des dispositifs d'assainissement non collectifs (fosses étanches) et des cuves à fioul,
- Installation de robinets de prises d'eau brute et de compteurs sur chaque captage,
- Rebouchage par cimentation et condamnation du forage F1 de la Blancherie,
- Déplacement du chemin forestier afin de mieux protéger le forage F2 de la Blancherie conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Réfection de l'accès à la galerie drainante, meilleure protection, contrôle et entretien de cet ouvrage,
- Actualiser l'étude d'incidence de la galerie drainante sur le milieu au regard des prélèvements effectifs.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais et réalisées dans un délai de deux ans afin que cette solution de secours soit opérationnelle dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour les tiers.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le présent arrêté est transmis à la commune de GEMENOS en vue de :

- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Gémenos pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de GEMENOS,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

12 NOV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

4. PLAN PARCELLAIRE

